



**CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
2015 - 2017**

EXPOSE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Rouen, représentée par Madame Christine DE CINTRE, Conseillère Municipale déléguée, chargée de la Petite enfance, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en application de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 13 mai 2014 et de la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET

- L'association «.....», dont le siège est situé....., représentée par Président(e) habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La Ville est aussi attentive à ce que les associations soutenues par ses soins s'engagent à faciliter autant que possible l'accès de leurs activités aux publics en situation de handicap, à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son Conseil d'Administration et à œuvrer dans une démarche de développement durable.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association « », établissement d'accueil du jeune enfant de 10 semaines à 3 ans révolus.

Cette convention respectera, d'une part, les objectifs relatifs à la politique de la Ville en faveur de la petite enfance et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 1er de ses statuts déposés en Préfecture.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification et expire au 31 décembre 2017, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour l'année 2015 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont normalement fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6 – Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel, en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7 – Engagement de l'Association

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

↳ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 150 000 euros, conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 :**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

↳ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

↳ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76 224 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse conclu en 2011 et renouvelé au 1^{er} janvier 2015, au titre de la partie petite enfance, chaque Association inscrite dans ce contrat s'engage à respecter un taux d'occupation supérieur ou égal à 70 %.

7.3 – Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. Une plaque ou affiche devra indiquer sur le lieu d'accueil petite enfance, la Ville comme partenaire financeur.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers, à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants.

7.5 – Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit dans les délais fixés par la ville de Rouen.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- la composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association,
- les comptes financiers (compte de résultat et bilan financier) du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité,
- le compte-rendu de sa dernière assemblée générale,
- son projet d'activités pour l'année N + 1
- le relevé d'identité bancaire ou postal
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale

8 – Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par

an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Des réunions trimestrielles animées par la responsable du service petite enfance permettent des échanges réguliers sur les pratiques professionnelles entre crèches à gestion associative et municipale.

Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation.

Le montant de la subvention de la Ville tient compte du nombre de berceaux proposés par l'association, de critères spécifiques tels une amplitude horaire élargie, des places dédiées à l'accueil d'enfants en situation de handicap, du taux d'occupation minimum arrêté conjointement avec la Ville, du programme annuel et des collaborations tissées, du nombre de places d'accueil offertes aux Rouennais.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9 – Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 – Pièces annexes

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, adresse précise et complète

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, CS 31402 - 76037 ROUEN Cédex

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 – Objectifs de la Ville

L'Association devra répondre aux objectifs suivants :

- être en conformité au regard de la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant (Code de la Santé Publique et décrets s'y référant), en matière d'agrément, de fonctionnement, de qualification des professionnels et de taux d'encadrement,
- répondre aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales en matière de Prestation de Service Unique ; pour les crèches inscrites au Contrat Enfance Jeunesse de la Ville, un taux d'occupation minimum est exigé,
- toute recommandation prescrite par les services de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Seine-Maritime ou par les services de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime à l'issue d'un contrôle devra être mise en œuvre,
- participer au développement et à la diversification des modes d'accueil pour les adapter à l'évolution des besoins des familles,
- soutenir et valoriser la fonction parentale au sein des établissements,
- proposer aux enfants accueillis un cadre de vie propice à leur épanouissement, au sein d'établissements attentifs aux questions de développement durable,
- favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture, à une ouverture sur la Ville,
- favoriser la mixité sociale et culturelle ainsi que l'accès aux familles inscrites dans un processus de réinsertion professionnelle,
- favoriser l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Les objectifs prioritaires poursuivis par l'Association sont les suivants :

-
-
-

Article 15 – Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2015, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

Subvention de fonctionnement de €

Article 16 – Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'Association. (Voir RIB)

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Raison sociale et adresse de la banque :

Article 17 – Evaluation annuelle

Les modalités d'évaluation annuelle sont décrites dans l'article 8 de la présente convention.

Article 18 – Pièces annexes

La valorisation annuelle d'éventuelles mises à disposition doit également demeurer annexée aux présentes.

Fait à ROUEN, le _____, en quatre exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P. L'ASSOCIATION,

Christine DE CINTRE
Conseillère Municipale déléguée,
Chargée de la petite enfance

Prénom NOM
Président